

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريد المرسية

إتفاقات دولية . قوانين . أوامسرومراسيم

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et as traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

> Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-215 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 680.

Décret n° 78-216 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des industries légères, p. 681.

Décret n° 78-217 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 682.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 septembre 1978 portant création d'une agence postale, p. 682

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Batna, p. 683.

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la vilaya de Tamanrasset, p. 683.

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tiemcen, p. 684.

SOMMAIRE (suite)

- Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomerations de la wilaya de Skikda, p. 685
- Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Mostaganem, p. 686.
- Arrêté du 9 septembre 1978 portant création de la zone industrielle de Relizane, p. 686.
- Arrêté du 9 septembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Mostaganem, p. 687

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrête du 20 septembre 1978 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives, p. 687.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

- Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 33 E), p. 688.
- Arrête du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 33 D), p. 690.
- Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 34 E), p. 691.
- Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO). À établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 34 D), p. 691.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marches. - Appels d'offres, p. 692.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 78-215 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12;

Vu le decret n° 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des creats ouverts, au titre du oudget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des affaires étrangères;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. - Il est ouvert sur 1978, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumerés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses 4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	10.500.000
34 - 13	Services à l'étranger — Fournitures	3 00.000
34 - 14	Services à l'étranger — Charges annexes	700.000
34 - 91	Services à l'étranger — Parc automobile	500,000
	Total des crédits annulés	12.000.000

ETAT «B»

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDIT OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — Moyens des services	
•	1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	V
3 1 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
31 - 11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	7.500.000
	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 12	Services à l'étranger - Matériel et mobilier	1,000.000
84 - 12 84 - 93	Services à l'étranger — Loyers	2.500.000
9 4 - 93	5ème Partie. — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 11	Services à l'étranger - Entretien des immeubles	500.000
90 - 11	Total des crédits ouverts	12.000.000

Décret n° 78-216 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des industries légères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 77-198 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement du ministère des industries légères ;

Décrète :

Article 1er — Il est annulé sur 1978, un crédit de quatre cent tielze mille huit cents dinars (413 800 DA) applicable au budget du ministère des industries légères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2.— Il est ouvert sur 1978, un crédit de quatre cent mille huit cents dinars (413.800 DA) applicable au budget du ministère des industries légères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des industries legères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES	V
	TITRE III — Moyens des services	
	3ème Partie. — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES	
33-01	Administration centrale. — Prestation familiales	150.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	100.000
	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	• ,
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	54.800
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	29.000
34-92	Administration centrale — Loyers	80.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Total des crédits annulés	413.800

ETAT «B»

Nº DES CE	HARITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER IS EN DA
1		MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES	
	x*	Titre III — moyens des services	
		1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 -	02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	304.800
		4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 -	90	Administration centrale — Parc automobile	109.000
•	L.	Total des crédits ouverts	413.800

Décret n° 78-217 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sèin du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152

Vu la ioi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 77-205 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978 au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de six millions six cent cinquante mille dinars (6.650.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : ∢ Dépenses éventuelles ≯.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de six millions six cent cinquante mille dinars (6.650.000 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseiseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	N° DES CHAPITRES LIBELLES	
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	TTTRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie. — SUBVENTIONS DE FONCTIOMNEMENT	
36 - 11	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur	2.250.000
36 - 21	Subventions de fonctionnement aux centres des œuvres univer- sitaires et scolaires	2.400.000
36 - 71	Subventions à l'institut d'hydrotechnique et de bonification	2.000.000
	Total général des crédits ouverts	6.650.000

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 septembre 1978 portant création d'une agence postale.

Par arrêté du 30 septembre 1978, est autorisée, à compter du 1er octobre 1978, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous :

Denomination de l'etablissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Ain Zana Chebikia	Agence postale	Maghnia	Maghnia	Maghnia	Tlemcen

MINISTERE DE L'HABITAT **ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la waxa de Batna.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu le décret nº 74-128 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Batna;

Vu le cecret nº 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8:

Vu le décret nº 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance nº 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu le décret nº 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalites de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction;

Sur proposition du waii de Batna,

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 4 du décret nº 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Batna sont classée, selon les catégories suivantes:

Catégorie A (agglomérations où la densite minimale de , construction est fixée a 0,40) :

Communes	Agglomerations El Madher Chemmora		
El Macher Chemmora			
Catégorie b (agglomerations o	u ia densite	minimale	de

construction est fixée à 0.35) :

Communes	Agglomérations
Ain Zaatout Arris Mensa T'Kout Bouzina Ichemoul Barika Barika M'Doukal Oulec Fadel Fals Mercyana	Ain Zaatout Arris Menaa T Kout Bouzina Ichemoul Barika Air Layadat M Doukai (nouveau village) Fouftana Fais Merouana

Catégorie C (agglomerations où la densité minimale de construction est fixee a 0,30 :

Communes	Agglomérations	
Batna Timgad Aïn ragout Tazoult Lambèse Aïn Touta	Batna Timgad Aïn Yagout Tazoult Lambèse Aïn Touta	
El Kantara	El Kantara	

Catégorie C (suite)

Communes	Agglomérations
Seggana Oued Taga Ichemoul Tenlet & Abed Bitam Kais Bouhmama Oued F Ma	Seggana Fazegni Oued Faga Foum Foub Feniet El Abed Bitam Kals Bouhmama Oued El Ma
Ain Diasser Seriana Hidoussa Ouleo Selam N'Gaous Taxlent Ras E: Ayoune Ouled Si Slimane	Ain Djasser Seriana Ali Nemer M'Cli N'Gaous Faxient Has El Ayoune Guegba Ouled S Slimane

Art. 2. - La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construité sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite definis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra, en aucun cas, être inférieure au minimum fixé à l'article precedent pour chaque aggloméra-

Art. 3. - Le wali de Batna et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Le ministre de l'habitat et de la construction, Abdelmadjid AOUCHICHE Le ministre de l'intérieur Mohamed BENAHMED ABDELGHANI

Arrêté interministériel du 10 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Famanrasset.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance nº 14-26 du 20 février 1974 portant constitution de reserves foncières au profit des communes:

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas:

Vu l'ordonnance nº 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permi de lotir;

Vu le décret nº 74-134 du 12 juillet 1974 fixant les limites erritoriales et la composition de la wilaya de l'amanrasset;

Vu le gécret nº 75-103 du 27 août 1975 portant application de Fordonnance nº 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8.

Vu le décret nº 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance nº 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir :

Vu le décret nº 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière o construction;

Sur proposition du wali de Tamanrasset,

Article ler - En application des dispositions de l'article 4 du decret nº 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Tamanrasset sont classées selon les catégories suivantes:

Catégorie 'A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes Agglomérations

Tamanrasset ramanrasset

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations
Aïn Salah	Aïn Salah In Ga r Foggaret Ez Zou a

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0.30 :

Communes	Agglomérations		
Tamanrasset	Abalessa		

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Tamanrasset et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général.

Abdelmadjid AOUCHICHE

Zineddine SEKFALI

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tlemcen.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance nº 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu l'ofdonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu le décret n° 74-136 du 12 juillet 1974 fixant les limites térritoriales et la composition de la wilaya de Tlemcen ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8:

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir:

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction;

Sur proposition du wali de Tlemcen,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret nº 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomerations de la wilaya de Tlemcen sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) ;

Communes	Agglomerations
Tlemcen Ouled Mimoun Maghnia Sabra Sidi Medjahed Remchi Hennaya AïnYoucef Oulhaga Gheraba Honaine	Tlemcen Abou Tachfine Chetouane Ain Defla Saf Saf Mansourah Beni Boublene Maghnia Sabra Sidi Medjahed (Bou Hallou) Remchi Sidi Bounouar Hennaya Ain El Hadjar Khemisti Ain Youcef El Fehoul Rachgoune Honaine

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0.35) :

Communes	Agglomérations		
Tlemcen Ain Fezza Ain Tellout Beni Mester Bensekrane Sidi Abdelli Terni Beni Hadiel Maghnia Hammam Boughrara Sidi Medjahed Beni Snous Ghazaouet Bab E Assa Marsat Ben M'Hidi Souahlia Nédroma Fillaoussène Fillaoussène Fillaoussène Djebala Hennaya Hennaya Ain Youcef Beni Ouarsous Beni Saf	Ain El Hout Ouzidan Ain Fezza Chouly Ain Tellout Ain Nehala Beni Mester Bensekrane Amier Chelaida Sidi Abdelli Sidi Senoussi Tal Terni Ain Djadja Chebikia Hammam Boughrara Sidi Medjahed Khemis Ghazaouet Sidi Youchaa El Bor Bab El Assa Marsat Ben M'Hidi Souahlia (ex-Tounane) Nédroma Khoriba Fillacussène Boutrack El Haouanet Adjaidba Zenata Ouled Riah Sebaa Chioukh Sidi Bendiaf Beni Saf		
> Oulhaça Gheraba	El Djeds Oulhaça Gh er aba		

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0.30 :

Communes	Agglomérations
Terni Beni Hadiei	Terni Beni Hadiel
Sebdou	Sebdou
Sidi Djilali	Sidi Djilali
•	Magoura
	El Abed
El Aricha	El Aricha
•	El Aouedj
Bab El Assa	Souani
Beni Ouarsous	Beni Ouarsous
•	Ain Larba
Honaine	Souk El Khemis
	Taisout

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires a la satisfaction des desoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvise ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération cités.

Art. 8. — Le wali de Tlemcen et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

P le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

Abdelmadjid AOUCHICHE

Zineddine SEKFALI.

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Skikda.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes :

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret nº 74-144 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales at la composition de la wilaya de Skikda;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974, et notamment son article 8:

Vu le décret n° 75-100 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir :

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction;

Sur proposition du waii de Skikda,

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 4

du décret nº 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Skikda sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomerations		
Skikda Zirout Youcef	Skikda Žirout Youcef		

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations		
Stora El Arrouch Salah Bouchaour Sidi Mezghiche Tamalous Oum Toub El Hadaïek	Stors El Arrouch Salah Bouchaour Sidi Mezghiche Tamalous Oum Toub El Hadalek		

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0.30

Communes	Agglomérations	
Ain Cherchar Em Jez Ed Chich Ramdane Djamal Azzaba Chetarbi Collo	Bekkouche Lakhdar (ex-Ain Cherchar) Em Jez Ed Chich Ramdane Djamal Azzaba 1Djendel Menzei Abtal Menzei Bendiche Ras El Ma Chetaini El Marsa Collo El Ouloudi	
Zitouna Es Sebt Ain Kecher Beni Ouelbane	Zitouna Ain Aghbel Cheraïa Es Sebt Aïn Kechera Beni Ouelbane	

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construit sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précedent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Skikda et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont charges, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

Abdelinadjid AOUCHICHE

Zineddine SEKFALL

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Mostaganeu.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret nº 74-150 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mostaganem ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8:

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 29 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir :

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les moualités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction;

Sur proposition du wali de Mostaganem.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Mostaganem sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomérations		
Bouguirat	Bouguirat Relizane		
Relizane Mendès	Mendès		
El Matmar	Matmar		

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations
Mostaganem Stidia Ain Nouissy Hassi Mameche Ain Tédelès Mesra Oued El Kheir Kheir Dine Sidi Ali Sidi Lakhdar Hadjadj Khadra Achaacha L'Hillil Zemmora Oued Djemaa Kalaa Oued Essalem Oued Essalem Oued Rhiou Djidiouia El H'Madna Lahlef Ouled Aych Sidi M'Hamed Ben Ali Ouarizane	Mostaganem Stidia Ain Nouissy Hassi Mameche Ain Tédeles Mesra Oued El Kheir Kheir Dine Sidi Ali Sidi Lakhdar Hadjadj Khadra Achaacha L'Hillil Zemmora Oued Djemaa Kalaa Oued Essalem Oued Essalem Oued Rhiou Djidiouia El H'Madna Lahlef Ouled Aych Sidi M'Hamed Ben Alf Ouarizane

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30 :

Communes	Agglomérations	
Sidi Khettab	Sidi Khettab	
Sidi M'Hamed Ben Aouda	Sidi M'Hamed Ben Aouda	
Ammi Moussa	Ammi Moussa	
Ramka	Ramka	
Ain Tarik	Ain Tarik	
Mazouna	Mazouna	
Mediouna	Mediouna	
Ouled Maallaf	Ouled Maallaf	

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Mostaganem et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officies de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Le ministre de l'habitat et de la construction, Abdelmadjid AOUCHICHE Le ministre de l'interieur, Mohamed BENAHMED ABDELGHANI.

Arrêté du 9 septembre 1978 portant création de la sone industrielle de Relizane.

Le ministre de l'habitat et de la construction.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 23 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977 :

Vu la circulaire du 30 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement des zones industrielles;

Vu le dossier justificatif de création de la zone industrielle de Relizane;

Vu la délibération du 23 janvier 1977 de l'assemblée populaire communale de Relizane ;

Vu la délibération du 10 janvier 1977 du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem;

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée zone industrielle à aménager la portion du territoire de la commune de Relizane, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située au Nord-Ouest de la ville de Relizane. La surface totale de la zone est d'environ 200 hectares.

Art. 2. — La caisse algérienne d'aménagement du territoire est chargée de l'étude et de la réalisation des travaux d'aménagement dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée après l'intervention de l'enquête publique préalable.

Art. 3. — Le wali de Mostaganem et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Arrêté du 9 septembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Mostaganem.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal:

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbain nouvelles;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbain de Mostaganem (Sud);

Vu la délibération du 16 décembre 1976 de l'assemblée populaire communale de Mostaganem ;

Vu le procès-verbal du 10 janvier 1977 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbain à créer, la portion du territoire de la commune de Mostaganem comprise à l'intérieur du périmètre délimité en rouge au plan n° DCR-200 annexé à l'original du présent arrêté et située au sud de l'agglomération de Mostaganem.

- Art. 2. Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.
- Art. 3. Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux interessant l'agglomération de Mostaganem, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.
- Art. 4. Le wali de Mostaganem et le président de l'assemblée populaire communale de Mostaganem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 septembre 1978 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-314 du 14 octobre 1966 portant création du pari sportif algérien, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronosties sur les compétitions sportives ;

Arrête :

Article 1er. — Les concours de pronostics organisés par le pari sportif algérien à l'occasion des rencontres et compétitions sportives se déroulant en Algérie ou à l'étranger, sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 66-314 du 14 octobre 1966 portant création du pari sportif algérien et par celles du présent arrêté.

Art. 2. — A droit de prendre part au concours, quiconque remplit les grilles de participation émises par le pari sportif algérien et les adresse, après paiement de l'enjeu, à l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues ci-après.

- Art. 3. La participation effective implique la pleine connaissance du present règlement et l'acceptation de toutes ses dispositions. Cette participation doit avoir lieu, au libre choix des participants et sous leur seule responsabilité, autrès des renvendeurs autorisés de l'organisme gestionnaire ou de ses agences lesquels sont tenus, par cette charge, d'observer scrupuleusement et de faire respecter par les participants, toutes les normes et conditions régissant les concours en
- Art. 4. Le pronostic minimal ne peut être inférieur à quatre (4) colonnes et la mise unitaire pour chaque colonne de participation est fixée à un (1) dinar dont 0,05 dinar pour le revendeur à titre de compensation.

Le pronostic des colonnes restantes de la grille ne peut être inférieur à deux (2) colonnes à la fois.

A titre de précision, les grilles seront validées à 4 colonnes, 6 colonnes ou 8 colonnes.

- Art. 5. Le concours consiste à pronostiquer dans un seul contexte réalisé au moyen de grilles appropriées et distribuées par l'organisme gestionnaire, le résultat final ou partiel d'une série de rencontres de foot-ball ou autres competitions sportives en nombre ne dépassant pas 18 et dont le déroulement est fixé pour une seule journée d'épreuve établie officiellement à l'avance. Les grilles comportent trois (3) parties (souche, talon de dépouillement et matrice) portant des colonnes destinées à être remplies en fonction des mises ; ces mises sont validées ensuite par des vignettes apéciales dans les conditions suivantes :
- a) Sur la première partie (souche) sont accouplés les noms des équipes ou des compétiteurs qui font l'objet du concours de pronostics. Chaque accouplement de deux (2) équipes ou de deux (2) compétiteurs correspond à une des rencontres sportives à pronostiquer ;
- b) En face de ces accouplements et sur les 3 parties de la grille, le pronostiqueur indique dans les emplacements réservés à cet effet le pronostic qu'il désire. Cette indication doit se faire uniquement au moyen des signes conventionnels 1, 2 et X. Elle doit être claire et lisible, sans nature, ni correction ou contradiction. Toute grille dont les volets n'ont pas été remplis dans ces conditions sera considérée comme nulle et rejetée;
- c) L'équipe ou le compétiteur de gauche est désigné sur la grille par «Club 1» et celui de droite par «Club 2». La victoire du «Club 1» s'inscrit par le signe «1», celle du «Club 2» par le signe «2» et le match nul par «X». Ces signes doivent être placés les uns sous les autres dans la colonne prévue à cet effet;
- d) La désignation des équipes par «Club 1» et «Club 2» reste valable même en cas de changement du lieu des rencontres ;
- e) Chaque partie de la grille comporte, en haut, l'indication du numéro et de la date du concours ;
- f) En cas de report ou décalage d'une journée de championnat, les grilles portant les indications de la série des accouplements avec le numéro d'ordre de la liste des rencontres établies et publiées par le pari sportif algérien, peuvent etre utilisées pour le concours auquel elles étaient destinées à la nouvelle date fixée pour le déroulement de la journée reportée ou décalée. Le numéro du concours reste inchangé.

Exemple de colonne de pronostics :

Exchipic de	001011110 #0	P 101101101		
N° du match	Club 1	Club 2	Pronostics	
1	A	8.	1	Victoire Club A
2	в	b	2	Victoire Club b
3	C	c	X	Match nul
4	Ď	d	2	Victoire Club d
5	Ē	ē	2	Victoire Club e
6	F	Ť	1	Victoire Club F
7	Ĝ	g	×	Match nul
8	й	ĥ	1	Victoire Club H
9	Ĵ		x	Match nul
-	ĸ	k	2	Victoire Club k
10		3		Victoire Club L
11	L	a.		
12	M	m	X	Match nul
13	N	Ω.	2	Victoire Club n

Art. 6. — Dès remise du montant de l'enjeu, le revendeur est tenu de vérifier et de valider les trois (3) parties de chaque grille par l'apposition de vignettes spéciales.

Ces vignettes de couleurs variables selon le nombre de colonnes jouées, comportent trois (3) parties marquées d'un même numéro. Ce numéro est progressif de vignette a vignette.

Cependant, dans le cas où les vignettes appliquées sur une grille sont de valeur inférieure au coût du nombre de colonnes remplies, cette grille na participe pas au concours qu'à concurrence du nombre de colonnes correspondant au montant des vignettes apposées. Ce nombre est déterminé à partir de la première colonne de gauche.

- Art. 7. Après validation de la grille, le revendeur détache la souche pour la remettre au pronostiqueur et garde le talon de dépouillement et la matrice pour les faire parvenir, toujours unis et dans les délais impartis, à l'agence régionale compétente. L'agence réceptionnaire les sépare pour conserver le talon de dépouillement et transmettre la matrice à la commission de contrôle prévue à l'article 9 ci-dessous.
- Art. 8. Des machines spéciales préalablement contrôlées peuvent être utilisées aux lieu et place des vignettes en vue de l'individualisation des grilles. Dans ce cas, la machine imprime sur les trois (3) parties de la grille : le numéro du revendeur, les numéros progressifs destinés à individualiser chaque grille et le montant de l'enjeu représentant le nomore de colonnes participant au concours.

Pour chaque concours, les numéros distinctifs des grilles doivent être successifs, sans ratures ni surcharges. Dans le cas où une grille déjà numérotée est annulée par le revendeur pour quelque cause que ce soit et qu'elle a fait l'objet d'un remboursement, elle doit être transmise avec souche sous pli distinct à l'agence avec mention cannulée.

- Art. 9 Il est institué auprès de chaque agence une commission de contrôle dont la composition, le rôle et les règles de fonctionnement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports.
- Art. 10. L'agence réceptionnaire des grilles conserve les talons « dépouillement » et remet à la commission de contrôle les matrices que cette dernière doit enfermer sous cuttre avant le début des compétitions sportives et après en avoir constaté le nombre.
- Art. 11. Des que sont connus les résultats des rencontres sportives, objet du concours, il est procédé à l'examen des talons « dépouillement » par les soins des services de l'agenue Les talons « dépouillement » réunissant le nombre de polius exigés conformément aux dispositions des articles 12. 13, 14 et 15 ci-dessous sont remis à la commission de contrôle Après s'être assurée du bon état et de la fermeture normale des coffres, la commission de contrôle en extrait les matrices des grilles individualisées et détermine, après confrontation et vérification du contenu, les matrices gagnantes.
- Art. 12. Chaque colonne bénéficie d'un point pour chaque résultat exact et le total de ces points détermine le classement des colonnes gagnantes.

Art. 13. - 1°) Les colonnes sont classées :

a) En 3 catégories gagnantes déterminées en fonction des résultats atteints qui peuvent se produire dans l'un des 2 cas suivants :

 1er cas : 1ère catégorie
 = 13 résultats exacts

 2ème
 " " "

 3ème
 = 12 " " "

 2ème cas : 1ère catégorie
 = 12 résultats exacts

 2ème
 " = 11 " "

 3ème
 " = 10 " "

b) En l'absence des 13 et 12 résultats exacts, les colonnes sont classées en 2 catégories gagnantes comprenant en lère catégorie les colonnes ayant atteint 11 résultats exacts et en 2ème catégorie les colonnes ayant atteint 10 résultats exacts.

- 2°) Si aucun pronostiqueur n'atteint II résultats exacts, il n'y aura qu'une catégorie de gagnants qui comprend les colonnes ayant atteint le maximum de points.
- 3°) Si au jour du concours concerné le nombre des rencontres sportives valables n'atteint pas 13, le nombre de points exigé pour le gain est réduit d'autant qu'il y de rencontres non valables et les catégories sont déterminées contormément aux dispositions des alinéas précédents du présent article.
- Art. 14. Pour les besoins du classement prévu à l'article 13 ci-dessus, il est tenu compte du résultat, final ou partiel, des compétitions obtenu publiquement sur les lieux des joux et pour autant que les points marqués pour ou contre une équipe ou un compétiteur ont été accordés par l'arbitre ou le juge de l'épreuve, les prolongations éventuelles n'entrant pas en considération. Toute mesure décidée ensuite par les autorités sportives compétentes pour quelque motif que ce soit (annulation, pénalisation ou autre disposition) est sans effet sur les résultats des concours qui restent ceux obtenus effectivement sur les lieux. Il n'est pas tenu compte des rencontres exclues du concours par suite de leur déroulement avant la clôture des jeux. Peuvent, cependant, être prises en considération les rencontres anticipées et portées à la connaissance du public au moyen du bulletin du pari sportif algérien, de la presse ou de tout autre organe de diffusion. En ce cas, le dernier délai pour le dépôt des matrices dans les coffres est fixé en rapport avec le déroulement de ces rencontres.
- Art. 15. Sont classées en première, en seconde ou en troisième catégorie, les colonnes où le résultat exact ressort des matrices correspondantes déposées dans les coffres, resquelles sont seules valables en cas de contestation des résultats et sous réserve de l'application des dispositions des articles 2 et 5 ci-dessus,
- Art. 16. Le fond des primes est constitué par la partréservée à ces fins sur l'ensemble des enjeux, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 66-214 du 14 octobre 1966 susvisée, fixant la répartition des recettes réalisées par le pari sportif algérien.
- Art. 17. Les primes des gagnants sont partagées entre les 3 catégories et ensuite à parts égales entre les colonnes gagnantes pour chaque catégorie.

Dans le cas où la prime unitaire revenant aux colonnes gagnantes de la seconde catégorie est supérieure à celle des colonnes gagnantes de la première catégorie, le fonds des primes est distribué uniformément entre les colonnes gagnantes des deux catégories.

Dans le cas où la prime unitaire revenant aux colonnes gagnantes de la troisième catégorie est supérieure à celle des colonnes gagnantes de la première ou de la deuxième catégorie, le fonds des primes est distribué uniformément entre les colonnes gagnantes des 8 catégories ou de la 2ème catégorie avec celle de la 3ème catégorie.

Art. 18. — La date et l'heure de clôture des concours sont fixées et rendues punhques pan le pari sportif algérien en fonction de l'horaire des rencontres sportives à pronostiquer.

Un bulletin, édité par le pari sportif algérien, publie régulièrement les résutats du concours hebdomadaire, les numeros d'ordre des matrices déclarees gagnantes ainsi que toutes informations utiles concernant les modalites de paiement des primes, les cotes définitives et le déroulement des concours.

Art. 19. — Le pronostiqueur qui prétend avoir gagné sans que le numéro d'ordre de sa matrice ait été publié parmi les colonnes gagnantes correspondantes, peut demander par sorit son inscription aux catégories gagnantes.

Cette requête, accompagnée de la souche de participation au concours et d'une caution obligatoire de 5 dinars restituable seulement en cas de bien-fonde, doit parvenir à l'agence regionale intéressee le 6cme jour au plus tard à compter de la publication des résultats officiels sous peine de decheance de tout droit. Toute autre réclamation relative aux résultats est soumise aux mêmes règles Les réclamations sont soumises à la commission de contrôle instituée à l'article 9 ci-desus pour examen et suite à donner.

- Art. 20. Le paiement des primes aux ayants droit est effectue aussitöt après publication des cotes unitaires. Passe le délai de quinze jours, le pari sportif algérien n'est pius tenu de conserver les matrices de chaque concours, exception faite, toutefois, pour celles ayant fait l'objet de réclamations même rejetées et pour celles comportant les colonnes garnantes.
- Art. 21. Toute contestation relative, à une décision prise en application de l'article 19 ci-dessus, doit être portée devant une commission centrale composée du directeur et des deux 12 sous-directeurs du pari sportif algèrien ainsi que du chef de l'agence concernée. La commission centrale statue en dernier ressort.
- Art. 22. Si la réclamation fondée s'avère conséquente à une négligence de la commission de contrôle, il appartient au pronostiqueur d'intenter une action judiciaire à l'encontre de ladite commission dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la décision de la commission centrale
- Art, 23, Les primes inférieures ou égales à deux mille dinars (2.000 DA) peuvent être payées en espèces sur remise de la souche et contre émargement et présentation d'une pièce d'identité. Les primes supérieures à deux mille dinars (2.000 DÅ) sont payables exclusivement par chèques ou mandats. Afin de permettre le payement des primes, le pronostiqueur est tenu d'indiquer, à l'emplacement réservé à cet effet, ses nom, prénom et adresse exacte.
- Art. 24. Toute prime non réclamée dans un délai de 120 jours à compter de la publication des numéros gagnants est versée au compte du pari sportif algérien et n'ouvre droit à aucune réclamation ultérieure.
- Art. 25. Toutefois, dans le cas où le gagnant n'est pas en mesure de produire la souche gagnante, le paiement de la prime est différée jusqu'à l'expiration du délai de 120 jours ; après quoi, la commission prévue à l'article 21 ci-dessus set chargée d'examiner la requête du pronostiqueur et d'en décider.
- Art. 26. Ne peuvent concourir à la détermination des colonnes gagnantes que les seules grilles répondant aux conditions des articles 2 et 5 ci-dessus, reçues dans les formes prescrites et déposées conformement aux dispositions des articles 6 à 10 du présent arrêté. Dans le cas de non-application des articles 6 à 10 ci-dessus, la grille est exclue du concours et donne droit, sauf en cas de surcharge ou de falsification, au remboursement de l'enjeu contre remise de la souche.
- Art, 27 Dès que les services du pari sportif algérien, ses auxilaires ou ses revendeurs s'aperçoivent de l'absence de volets matrice et dépouillement, ils doivent en donner immédiatement connaissance au public par communiqué ou par vole d'affichage bien exposé dans les lieux où se déroulent normalement leurs opérations et activités respectives et ce jusqu'à la fin des délais de réclamation prévus à l'article 19 jusqu'à la fin des délais de réclamation prévus à l'article 19 contents du concours.
- Art. 28. Toute matrice défruite pour cas de force majeure et avant l'accomplissement des opérations définies à l'article 11 ci-dessus, ne participe pas au concours et donne droit au seul remboursement de la mise.
- Il en est de même en cas d'effractions ou d'anomalies constatées aux systèmes de fermeture et de sécurité des coffres.
- Art. 29. Nonobstant les dispositions de l'article 10 cidessus, des matrices peuvent être réceptionnées après les délais et participer au concours sous réserve :
- 1°) qu'une raison de force majeure ait empêché leur réception avant les délais fixés.
- 2°) qu'elles aient êté placées sous scellés avant le début des compétitions concernées par les services compétents. Seule la commission de contrôle est habilitée à apprécier le bien-fondé de la raison de force majeure et à lever les scellés pour faire procéder au dépouillement et à la vérification des matrices.
- Art. 30. Dans le cas où la commission rejette les grilles parvenues après les délais dans les conditions prescrites à l'article 29 précédent. il est fait application des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

- Art. 31. Exception faite pour les cas de fraude notoire ou de faits graves non prévus expressement par les dispositions du présent arrêté, la responsabilité du pari sportif algérien et de ses auxiliaires, comme celle de ses revendeurs autorisés, demeure limitée à une réparation de dommage matériel ne pouvant excéder vingt (20) fois le montant de la mise déboursée.
- Art. 32. L'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives est abrogé.
- Art. 33. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1978.

Djamal HOUHOU.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 33 E).

Par arrêté du ler octobre 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploiter sur l'ensemble du territoire national un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ciaprès.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile d'explosifs n° 33 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximal d'un an après notification dudit arrêté, la société algérienne de géophysique (ALGEO) devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procéde au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 7.500 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs mtratés).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements, ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux (2) dépôts doit être au moins égale à : D = $2.5\sqrt{K}$, K étant le poids maximal

d'explosifs, en kg contenu dans le plus important des deux (2) dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wall intéressé, l'ingérieur, chef du bureau des mines et de la geologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévents dix (10) jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates propables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abotds dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux empiacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépot des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complétement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'eclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure a 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier au coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie. devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux (2) extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents specialement chargés d'en assurer in garde ce jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres an moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du depot.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement designés par le prepose responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais étriptées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles aeront toujours portées avec précaution et préservees de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera peurvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis.
- au commandant en chef du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de geophysique (ALGEO), a établir et a exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 33 D).

Par arrêté du 1er octobre 1978, la société algérienne de geophysique (ALGEO), est autorisée à établir et à exploiter un dépot mobile de detonateurs de 3ème catégorie sur l'ensemble du territoire national, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées aux paragraphes ci-après.

. Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de detonateurs n^* 33 D ».

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra exceder à aucun moment le maximum de 12.500 unites, soit 25 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres le tout autre depot et de toute station emettrice de radio-transmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à D = $5\sqrt{K}$, K étant le poids maximai E

l'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux depôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingenieur chef du bureau des mines et de la geologie le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être préveins dix (10) jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrête qui l'autorise à établir et à exploiter un dépot mobile de détonateurs de 3eme categorie, et qui fera connaître le trajer que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparent que les nouveaux emplacements compromettent a securité des populations ou des voies de circulation l'out changement important du programme primitivement prevu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Li est notamment interdit d'y introduire des objets en ter. des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit autant que possible être fait de de jour Pour l'eclairage du dépôt, l'emploi des lampes a feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que le tampes électriques portatives alimentees sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le depôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuier les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis.
- au commandant en chef du darak el watani. Alger,
- au directeur des mines et de la geologie. Aiger.

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 34 E).

Par arrêté du 1er octobre 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploiter sur l'ensemble du territoire national un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ciapres.

Le dégôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

. A son entrée sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication ϵ Dépôt mobile d'explosifs n° 34 E >.

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximal d'un an après notification dudit arrêté, la société algérienne de géophysique (ALGEO) devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 7.500 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements, ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux (2) dépôts doit être au moins égale à : D = $2.5\sqrt{K}$, K étant le poids maximal \overline{E}

d'explosifs, en kg contenu dans le plus important des deux (2) depôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingérieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix (10) jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complétement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux (2) extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront conflées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sers pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée:

- à la permissionnaire,
- aux walis.
- au commandant en chef du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algéricane de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 34 D).

Par arrêté du 1er octobre 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO), est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie sur l'ensemble du territoire national, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs. Sur ce coffre sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs n° 34 D>.

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 12.500 unités, soit 25 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à D = $2.5 \sqrt{\frac{1}{K_{\star}}}$ K étant le poids maximal

d'explosifs en kg contenu dans le pfus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le walt intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix (10) jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus,

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les neuveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement du programme primitivement prévu devra être porte à la connaissance du wall et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûrété de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée:

- à la permissionnaire,
- aux walis,
- au commandant en chef du darak el wateni, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie Alger.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'effres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Construction d'une recette de distribution P et T à Tarik Ibn Ziad

Opération Nº 6 541 2 221 00 3 15

2ème plan quadriennal

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une recette de distribuition F et T à Tafik Ibn Ziad.

L'adjudication compte un lot unique comprenant :

- Gres-œuvre
- Maconnerie
- Etanchéité
- Menuiserie bois
- Electricite
- Ferronnerie
- = Plomberié sanitaire
- Chauffage central.

Lés dessiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, à compter du jeur de la publication du présent appel d'offres.

La date limite de réception des offres est fixée au 19 octobre 1978. Les plis seront adressés au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés et seront obligatoirement présentés sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces fiscales exigées par la reglementation en vigueur ainsi que des références et certificats de qualification s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DAIRA DE MOSTAGANEM

COMMUNE DE AIN NOUISSY

Construction de 2 classes de remplacement à Kaouara

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 2 classes de remplacement à Kacuara (Ain Nouissy).

Les travaux sont à lot unique.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier à la subdivision de l'infrastructure e de l'équipement, rue Benanteur Charef prolongée - Mostaganom.

Les offres devront être déposées au siège de l'assemblée populaire communale de Aïn Nouissy, avant le 22 octobre 1978 à 12 heures

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente suivante : « Construction de 2 classes de remplacement à Kaouara (Ain Nouissy) - appel d'offres).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

DIRECTION TECHNIQUE

Avis d'appel d'offres international nº 10/78

Un appel d'offres international est lancé en vue du réamenagement de l'aérogare de Constantine - Aïn El Bey, pour l'ensemble des lots suivants :

- 1) Climatisation
- 2) Sonorisation
- 3) Eclairage (rénovation)
- 4) Faux-plafonds et murs
- 1 5) Panneaux signalétiques
 - 6) Décoration.

Les entreprisés intéressées devrent consulter le directeur technique de l'ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, sont à adresser sous double pli recommandé au directeur technique-département gestion équipement - ENEMA, 1, avenue de l'indépendance à Aiger, EP 829, avec la mention suivante : « Appel d'offres international n° 10/78 - réaménagement de l'aérogare de Constantine - Ain El Bey - à ne pas ouvrir ».

La date limite de remise des offres est fixée à 45 jours après la publication du présent appel d'offres.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture de 1000 barils à eau de 30 l

Les sociétés désirant soumissionner devront s'adresser ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements), 8ème étage - 21-23, Bd Mohamed V - Alger.

Les offres devront parvenir au plus tard le 5 novembre 1978 à 17 heures, sous double enveloppe cachetée, portant la mention « appei d'offres n° 75/9 - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis, fixée au 6 novembre 1978.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA D'ORAN

Construction de 18 logements de fonctions pour le CEM 600 de Bethioua

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 18 logements de fonctions pour le CEM 600 Bethioua; il porte sur les lots suivants :

- VRD
- Gros-œuvre menuiserie
- Etanchéité
- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique ferronnerie
- Electricité
- Plomberie sanitaire
- Peinture vitrerie

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés contre payement des frais de reproduction chez M. Kalik Stojan, architecte à Oran, demeurant, 3, rue Kadiri Sid Ahmed, téléphone : 35-11-57.

Les soumissions seront adressées sous double pli en reconimandé eti wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (bureau des marchés, Bd Mimouni Lahcène - Oran,

Le premier pli portera la mention « ne pas ouvrir » avant la date fixée et devra parvenir avant le 14 octobre 1978.

Les offres doivent être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de leur dépôt.

Construction de 23 logements de fonctions pour le CEM. Beutlelis

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 23 logements de fonctions, pour le CEM de Boutlelis à Oran ; il porte sur les lots suivants :

- VRD
- Gros-œuvre menuiserie
- Etanchéité
- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique ferronnerie
- Electricité
- Plomberie sanitaire
- Peinture vitrerie

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés contre payement des frais de reproduction chez M. Kalik Stojan, architecte à Oran, demeurant, 3, rue Kadiri Sid Ahmed, téléphone : 35-11-57.

Les soumissions seront adressées sous double pli en reconmandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (bureau des marchés, Bd Mimouni Lahcène - Oran.

Le premier pii portera la mention «ne pas ouvrir» avant la date fixée et devra parvenir avant le 19 octobre 1978.

Les offres doivent être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de leur dépôt.

Construction de 30 logements de fonctions pour le CFA d'Oran

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 30 logements de fonctions pour le CFA d'Oran; il porte sur les lots suivants :

- VRD
- Gros-œuvre menuiserie
- Etanchéité
- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique ferronnerie
- Electricité
- Plomberie sanitaire
- Peinture vitrerie

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés contre payement des frais de reproduction chez M. Kalik Stojan, architecte à Oran, demeurant, 3, rue Kadiri Sid Ahmed, téléphone : 35-11-57.

Les soumissions seront adressées sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (bureau des marchés, Bd Mimouni Lahcène - Oran.

Le premier pli portera la mention « ne pas ouvrir » avant la date fixée et devra parvenir avant le 14 octobre 1978.

Les offres doivent être accompagnées des plèces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de leur dépôt.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de la plate-forme et de la chaussée du chemin de wilaya n° 3 entre El Abadia et El Asnam du PK 78,652 au PK 97,510 soit une longueur de 18,858 km.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam - cité administrative.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références professionnelles doivent être adressées ou remises au wali d'El Asnam, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure portant la mention « CW 3 entre El Abadia et El Asnam » avant le 19 octobre 1978 à 12 heures.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation en lot unique, de logements de fonctions pour les sûretés de daïra :

- 20 logements à Azzaba
- 20 logements à Collo
- 20 logements à El Harrouch

Les dossiers sont à retirer auprès du directeur de l'infrastructure et de l'équipement, avenue Rezki Kehhal - Skikda.

La date limite de remise des offres est fixée au 2 novembre 1978.

Les offres doivent être accompagnées des pièces exigées par la règlementation en vigueur et adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Skikda, avenue Rezki Kehhal, avec la mention « appel d'offres ouvert, logements sûreté de daïra, ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront enagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.